



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### filiation

Question écrite n° 37036

#### Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les délais pour intenter une action de recherche en paternité, selon l'article 340-4 du code civil. Un enfant peut ainsi exercer une action jusqu'à deux ans après sa majorité, c'est-à-dire, jusqu'à l'âge de vingt ans. Ces délais stricts ont pour raisons la crainte du dépérissement des preuves et le principe du respect de la paix des familles. Le dépérissement des preuves n'est plus un argument pertinent avec les tests génétiques sur l'ADN. Il y a une différence de traitement entre la recherche en maternité et celle en paternité. En effet, dans le premier cas, l'action en recherche est trentenaire. Plusieurs acteurs, dont Mme Dekeuwer-Defossez, dans un rapport intitulé « Rénover le droit de la famille » remis en 1999, préconise l'augmentation de la durée de l'action jusqu'à cinq ans après la majorité de l'enfant. Il lui demande ce qu'il compte faire pour augmenter le délai de l'action en recherche de paternité.

#### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le groupe de travail chargé de réformer le droit de la famille, dont les premières réflexions ont abouti à l'adoption de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, poursuit actuellement ses travaux sur le droit de la filiation. Ses réflexions, qui s'inscrivent dans la continuité des travaux précédemment menés, notamment par la commission présidée par Mme Dekeuwer-Défossez sont guidées par la volonté de simplifier et d'harmoniser un droit caractérisé par sa complexité, tout en garantissant la sécurité du lien de filiation et la stabilité de l'état de l'enfant. Les modes d'établissement judiciaire de la filiation, qui se caractérisent par des délais d'action différents selon qu'il s'agit de la recherche de paternité ou de maternité, pourraient ainsi être harmonisés. De même, l'action en recherche de paternité serait ouverte durant toute la minorité de l'enfant et dans les dix ans suivant sa majorité, un tel délai permettant de sauvegarder le droit de l'enfant à accéder à sa filiation paternelle sans pour autant créer une trop longue insécurité juridique pour les familles concernées. Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, une fois ce délai expiré, aucune dérogation ne permettra à l'enfant d'engager une action judiciaire en établissement de la paternité. Seule la reconnaissance par le père, possible à tout moment, permettra cet établissement, sous réserve qu'aucune autre filiation paternelle ne préexiste. Dans ce dernier cas, en effet, la reconnaissance ne peut produire effet tant que le lien de filiation existant n'a pas été contesté en justice. Dans le projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, actuellement soumis à la représentation nationale, une réforme de la filiation est prévue par voie d'ordonnance.

#### Données clés

**Auteur :** [M. André Gerin](#)

**Circonscription :** Rhône (14<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37036

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 avril 2004, page 2827

**Réponse publiée le :** 6 juillet 2004, page 5169